# **Mandat et fonctionnement du conseil de la MRC de Portneuf**

# *Comité de travail*(séances non publiques)

Le comité de travail est formé des maires (ou élus désignés) des 18 municipalités constituantes et du préfet nommé. Il se réunit tous les premiers mercredis de chaque mois pour discuter des différents dossiers régionaux, lesquels ont fait généralement l’objet de recommandations des commissions et des comités de même que des différents services, et ce, selon la nature des dossiers. Les principaux dossiers portent sur les différents aspects de l’aménagement du territoire, de l’évaluation foncière, de la gestion des cours d’eau, du développement culturel, du transport collectif, du développement social et économique, des finances et de régie interne. Les règles de fonctionnement sont spécifiées dans le règlement no342 concernant les séances du conseil.

C’est la réunion préparatoire des dossiers pour le conseil de la MRC.

# *Séance du conseil de la MRC* (séances publiques)

Le conseil de la MRC de Portneuf est l’instance décisionnelle formée des maires (ou élus désignés) des 18 municipalités constituantes et du préfet nommé. Le mandat du conseil est de prendre les décisions par résolution ou par règlement sur les différents dossiers régionaux pour le meilleur intérêt de la collectivité. Le conseil vote le budget annuel de la MRC et celui des Territoires non organisés (TNO). Il détermine aussi les orientations de l’organisation régionale.

En vertu du règlement no342 concernant les séances du conseil, les membres se rencontrent tous les troisièmes mercredis de chaque mois, sauf exceptions (le calendrier est voté à l’assemblée du mois de décembre et il est présent sur le site web de la MRC au https://portneuf.ca/mrc/reunions-conseil/).

Sur une base périodique, le conseil nomme les représentants pour les différents comités et commissions, afin de débattre les dossiers spécifiques et faire les recommandations appropriées.

Les séances du conseil sont publiques et rediffusées sur le site Internet de la MRC à l’adresse suivante : [www.portneuf.ca/mrc/reunions-conseil/](http://www.portneuf.ca/mrc/reunions-conseil/)

# **Règles d’élection du préfet**

L’article 210.26 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9) établit les règles d’élection du préfet.

*« 210.26 Le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires ».*

Ainsi, le représentant de la municipalité n’ayant pas le statut de maire n’est pas éligible à ce poste.

*« Cette élection est faite au* ***scrutin secret*** *lors d’une séance du conseil  ».*

Les lettres patentes de la MRC de Portneuf prévoient un (1) vote par municipalité constituante. Donc, tous les membres du conseil ont droit à un bulletin de vote.

*« Tel qu’il est prévu à la Loi sur l’organisation territoriale, à l’article 210.26, le secrétaire-trésorier préside la séance tant que le préfet n’a pas été élu. Il établit le processus de mise en candidature et de vote ».*

## Modalités d’élection du préfet

**1re étape** : √ Mise en nomination : le ou avant la séance du conseil du mois de novembre (élection aux 2 ans);

√ Chacun des membres du conseil de la MRC de Portneuf qui est intéressé à poser sa candidature au poste de préfet le signale aux membres du conseil lors de la séance du comité de travail. Il n’y aura pas de proposeur, ni de secondeur;

√ S’il y a plus d’un candidat, il y aura élection lors de la séance du conseil de novembre, par ***vote secret***, derrière un isoloir, comme lors d’une élection municipale;

√ Chaque candidat peut, s’il le souhaite, adresser la parole aux membres du conseil avant le vote, question d’exposer un ou des objectifs généraux qu’il entend poursuivre pendant son mandat.

**2e étape** : Préparation des bulletins de vote par le directeur des élections qui a été désigné auparavant par les maires

**3e étape** : Période de votation qui suit l’heure de l’ouverture de la séance publique du conseil.

**4e étape** : Compilation des résultats.

**5e étape** : Dévoilement du résultat par le président d’élection.

**6e étape** : Reprise de la votation si nécessaire. Il est précisé dans les lettres patentes de la MRC de Portneuf que le préfet est élu à la majorité des voix des membres, soit 10/18.

Afin d’être déclarée élue, la personne devra obtenir au moins 10 voix, soit le nombre requis pour atteindre la majorité absolue, étant donné que le nombre de voix au conseil est de 18.

Les candidatures retenues pour chacun des tours s’établissent comme suit :

**Au premier tour** : Sont admissibles toutes personnes ayant posé leur candidature.

**Au second tour** : Sont admissibles toutes les personnes à l’exception de celle ayant obtenu le moins de voix.

Il y aura autant de tours qu’il faudra, afin d’en arriver à ce que seulement 2 personnes demeurent en lice.

Dans le cas où l’égalité persisterait, le président d’élection procédera à un ajournement d’une demi-heure, afin de permettre aux membres du conseil d’échanger entre eux.

**Dernier tour** : Sont admissibles que les 2 personnes ayant obtenu le plus de voix au tour précédent.

Si, lors de la votation, le nombre de personnes présentes correspond à un chiffre pair, il se pourrait que l’impasse perdure. Alors le président d’élection demandera au conseil d’ajourner à une date ultérieure.

L’article 210.28 fixe la durée du mandat du préfet.

*« Le mandat du préfet, en tant que tel, dure deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d’être maire d’une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ».*